

CHAPITRE XX.—COMMUNICATIONS

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Réglementation officielle des moyens de communication.....	907	Sous-section 1. Services de radio.....	918
Partie II.—Communications par fil.....	908	Sous-section 2. Services de télécommunication extérieurs.....	920
SECTION 1. TÉLÉGRAPHES.....	908	SECTION 2. AUTRES SERVICES DE RADIO-COMMUNICATION: GOUVERNEMENTAUX, DIVERS ET COMMERCIAUX.....	921
SECTION 2. TÉLÉPHONES.....	909	SECTION 3. LA RADIODIFFUSION AU CANADA	923
SECTION 3. SERVICE FÉDÉRAL DE TÉLÉGRAPHÉ ET DE TÉLÉPHONE.....	913	Partie IV.—Les Postes.....	930
Partie III.—Radiocommunications.....	914	Partie V.—La presse.....	938
SECTION 1. SERVICES FÉDÉRAUX DE RADIO-COMMUNICATION.....	914	ARTICLE SPÉCIAL: Le journalisme au Canada, 1752-1900.....	942
ARTICLE SPÉCIAL: La division des télécommunications du ministère des Transports.....	916		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—RÉGLEMENTATION OFFICIELLE DES MOYENS DE COMMUNICATION*

Le régime national de radiodiffusion a été inauguré en 1936 à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, alors que la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion. La loi conférait à la Société de vastes pouvoirs quant à l'exploitation du réseau et confiait au ministre des Transports la surveillance technique de toutes les stations émettrices.

Sauf à l'égard des questions ressortissant à la loi sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont maintenant régies par la loi et les règlements sur la radio qui s'étendent aux appareils susceptibles de brouiller la réception des émissions de radio et de télévision. En outre, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui y sont annexés, ainsi qu'à celles des accords régionaux comme la Convention interaméricaine des télécommunications, l'Accord interaméricain et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

La Commission des transports, en conformité de la loi sur les chemins de fer, réglemente les tarifs et les droits perçus par les sociétés à charte fédérale sur les communications terrestres par télégraphe et téléphone. Les tarifs et les droits exigés du public par les particuliers ou les sociétés pour les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques dans les limites du Canada sont aussi arrêtés par la Commission des transports, en conformité de la loi sur les chemins de fer et des règlements qui découlent de la loi sur la radio.

*Revu à la Division des télécommunications, ministère des Transports (Ottawa).